



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1992/2014 du 13 AOUT 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 autorisant
le GIE DU COSTET BEILLARD à poursuivre son activité sur le territoire
de la commune de GERARDMER.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 566/2006 du 21 février 2006 modifié autorisant le GIE DU COSTET BEILLARD sur le territoire de la commune de Gérardmer ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courriel de l'exploitant daté du 27 mars 2014 ;
- Vu le rapport du 27 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au GIE du Costet Beillard en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que le GIE du Costet Beillard n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3710 comme rubrique principale de l'exploitation ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3710 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°566/2006 du 21 février 2006 modifié est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au traitement des eaux résiduaires »

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°566/2006 modifié est complété par :

Numéro	Activités	Régime	Observations
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1 ^{er} du livre V.	Autorisation	Capacité de production maximale : 850 m ³ /j

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Gérardmer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIE du Costet Beillard et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 3 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.